

**ALEGA**  
**B.P 1304**  
**L-1013 Luxembourg**

**Esch/Alzette, le 8 janvier 2010.**

*Négociations pour le renouvellement de la Convention Collective de Travail du secteur*  
**PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS**

**Monsieur le Président,**

Par la présente, je me permets de vous soumettre nos propositions pour notre réunion du 13 janvier prochain.

**1. Remarque préliminaire**

Nous sommes prêts à accepter le fait que, en cas d'accord, les améliorations n'entrent en vigueur qu'au moment de la déclaration d'obligation générale de la convention.

**2. Article 4 – Durée et Modalités**

La présente convention est conclue pour une période de 26 mois, allant du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 décembre 2010 inclus. *(Les deux paragraphes suivants restent inchangés.)*

**3. Article 26 – Rémunérations**

26-2. Les salaires mensuels individuels subiront une augmentation linéaire de 2,5% applicable dès le moment de la déclaration d'obligation générale de la convention. Le montant dont mention sub.1 sera à adapter en conséquence. Une prime (non-indexée) de 1€heure effectivement travaillée est payée dès la déclaration d'obligation générale de la convention.

**4. Article 30 : Congé payé annuel**

30.1. La clause « *La partie du congé légal réservé à la disposition du patron est de 50% du congé légal* » est à barrer puisqu'elle est illégale, les stipulations d'une convention collective de travail ne pouvant être moins favorables que les stipulations du Code de Travail. De ce fait, la dernière phrase est à barrer elle aussi.

30.5. La demande de congé est à introduire soit par courrier, soit par e-mail soit par fax ou SMS. Elle peut aussi être remise en main propre du supérieur hiérarchique. Le demandeur de congé recevra un récépissé du supérieur hiérarchique par voie la plus appropriée dans les meilleurs délais, mais au plus tard 8 jours de calendrier après la demande.

L'acceptation, respectivement le refus, de la demande se fera dans les meilleurs délais. En cas de non-réponse, le congé est tacitement accordé 3 semaines de calendrier à partir de la date du récépissé de la demande.

*Le paragraphe suivant reste inchangé, le 3<sup>ème</sup> paragraphe est à barrer.*

30.6. *Le 3<sup>ème</sup> paragraphe sur la demande de report de congé est à barrer, les autres paragraphes restent inchangés.*

*Ajoute : Sauf en cas de refus de congé, le salarié a le droit de reporter un maximum de 40 heures de congé qui doit être pris avant le 31 mars de l'année subséquente.*

## **5. Article 31 : Congés supplémentaires :**

Augmentation du congé supplémentaire pour ancienneté à raison d'une journée de congé par tranche de 5 ans d'ancienneté dans la société

## **6. Article 11 : Dispositions finales :**

Après signature de cet accord, les partenaires sociaux s'engagent à entrer en négociations, sans délai, pour la révision du texte coordonné de la convention, notamment en ce qui concerne :

- ◆ les changements suite à l'introduction du statut unique
- ◆ l'article 19 : Définition de la durée de travail
- ◆ l'article 20 : Définition des heures supplémentaires et rémunération
- ◆ l'article 25 : Plan de travail, changement de poste et mutation, temps de repos
- ◆ l'article 27 : Gratification
- ◆ l'article 28 : Prestation avec chien
- ◆ l'article 29 : Cadeau de mariage
- ◆ l'article 36 : Dispositions diverses et générales
- ◆ l'article 37 : Commission paritaire de la convention collective
- ◆ l'annexe 2 : Transporteurs de fonds

Nous allons vous formuler nos propositions en ce qui concerne ces négociations en temps utile.

En à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous faisons part de l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**Pour les syndicats LCGB et OGB-L**

---

**Jean-Marc HOFFMANN**  
**Secrétaire syndical du LCGB**

Copies : M. Jean-Claude Bernardini (OGBL)  
Délégations du Personnel